



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 17 du 17 février 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

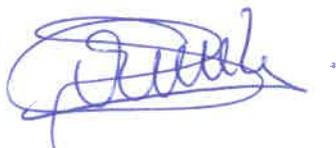
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 17 février 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 17 février 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Séverine D’OUINCE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 17 du 17 février 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2020-24 du 11 février 2021 suspendant l'accueil des usagers dans l'école maternelle Petit Prince à Chalonnes-sur-Loire
- Arrêté CAB-SIDPC n°2020-25 du 11 février 2021 suspendant l'accueil des usagers dans l'école élémentaire mixte Il Joubert à Chalonnes-sur-Loire
- Arrêté CAB-SIDPC n°2021-17 du 4 février 2021 agréant l'organisme comité départemental de la Fédération des secouristes français Croix Blanche à dispenser des formations de sécurité civile

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2021-16 du 11 février 2021 renouvelant l'habilitation funéraire à l'organisme POMPES FUNEBRES CHALONNES BOULISSIERE ET NOEL
- Arrêté DRCL-BRE n°2021-17 du 13 février 2021 relative aux élections municipales partielles intégrales à Erdre-en-Anjou les 11 et 18 avril – convocation électeurs et dépôt candidatures
- Arrêté DRCL-BRE n°2021-18 du 16 février 2021 retirant l'agrément à l'organisme ABC PERMIS A POINTS pour la formation à la sécurité routière

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2021-24 du 9 février 2021 abrogeant le plan de prévention des risques technologiques autour de la Sté CCMP à Bouchemaine

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SPSA-interco n°2021-2 du 15 février 2021 modifiant les statuts du syndicat du château des lfs
- Arrêté SPSA n°2021-5 du 15 février 2021 actualisant la composition des commissions de contrôle des listes électorales - arrondissement de Saumur (modif 2)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-TICSR n°2021-6 du 15 février 2021 réglementant la circulation sur l'A11 (échangeur 18) – travaux nocturnes le 12 avril
- Arrêté DDT-TICSR n°2021-4 du 15 février 2021 réglementant la circulation sur l'A11 (échangeur 13) – travaux nocturnes le 17 février
- Arrêté DDT-TICSR n°2021-8 du 15 février 2021 réglementant la circulation sur l'A87N (échangeur 16) – travaux nocturnes le 18 février
- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2021-13 du 15 février 2021 créant une voirie pédestre ou cycliste en site Natura 2000 à Liré, commune d'Orée d'Anjou
- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2021-5 du 16 février 2021 refusant de déroger à la protection d'espèces animales protégées – projet Ste-Anne aux Ponts-de-Cé

PRÉFECTURE - CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Arrêté conjoint PREF49 / CD49 n°DDT-SCHV2020-12 portant création du comité de pilotage du Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement de Maine-et-Loire (PD2H)

PRÉFECTURE des PAYS DE LA LOIRE

- Arrêté PREF44-DDTM n°2021-15-2 du 15 février 2021 portant dérogation à la navigation en Loire entre Bouchemaine et Nantes

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

- Arrêté DRAC-PDA n°2021-1 du 15 février 2021 créant le périmètre délimité des abords du château et du clocher de l'église de Chanzeaux (MH) à Chemillé-en-Anjou
- Arrêté DRAC-PDA n°2021-2 du 15 février 2021 créant le périmètre délimité des abords du château de La Jumellière (MH) à Chemillé-en-Anjou
- Arrêté DRAC-PDA n°2021-3 du 15 février 2021 créant le périmètre délimité des abords du château de Gonnord (MH) à Chemillé-en-Anjou
- Arrêté DRAC-PDA n°2021-4 du 15 février 2021 créant le périmètre délimité des abords du château des Cloîtres, de l'église St-Pierre, de l'ancienne église Notre-Dame, du château de Chemillé, à Chemillé-en-Anjou

II - AUTRES

PRÉFECTURE de MAINE-ET-LOIRE - PRÉFECTURE de Région des PAYS DE LA LOIRE

- convention de délégation de gestion en matière d'ordonnancement secondaire entre le secrétariat général commun de Maine-et-Loire (SGC) et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral SIDPC n° 2021-024
portant suspension de l'accueil des usagers
dans l'école maternelle Petit Prince à Chalonnes sur Loire

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 29 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département, justifiant son inscription sur la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant l'apparition de trois cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 au sein de l'école maternelle Petit Prince à Chalonnes sur Loire ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers de l'école maternelle Petit Prince à Chalonnes sur Loire afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des usagers dans l'école maternelle Petit Prince à Chalonnes-sur-Loire, est suspendu à compter du 11 février 2021 jusqu'au 19 février 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de Chalonnes-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Angers, le 11 février 2021

Le Préfet,

Pierre ORY



Arrêté préfectoral SIDPC n° 2021-025
portant suspension de l'accueil des usagers
dans l'école élémentaire mixte II Joubert à Chalonnes sur Loire

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 29 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département, justifiant son inscription sur la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant l'apparition de un cas confirmé de contamination au virus SARS-COV-2 au sein de l'école élémentaire mixte II Joubert à Chalonnes sur Loire ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers de l'école élémentaire mixte II Joubert à Chalonnes sur Loire afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des usagers dans l'école élémentaire mixte Il Joubert à Chalennes sur Loire, est suspendu à compter du 11 février 2021 jusqu'au 19 février 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de Chalennes-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Angers, le 11 février 2021

Le Préfet,

Pierre ORY





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de
défense et de protection civiles

CABINET DU PREFET

Arrêté SIDPC N°2021-017

portant agrément du comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2019 portant agrément au comité départemental des secouristes français – Croix Blanche ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2018 modifié portant agrément national de la fédération des secouristes français – Croix Blanche (FSFCB) ;

VU la demande du comité départemental de Maine-et-Loire des secouristes français Croix Blanche en date du 19 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrêté :

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de la fédération des secouristes Français – Croix Blanche est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1);
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2).

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association la croix blanche est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Article 4 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération des secouristes français Croix Blanche, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 : L'arrêté du 18 février 2019 portant agrément du comité départemental de Maine-et-Loire des secouristes français Croix Blanche pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 4 février 2021


Pierre ORY

Arrêté DRCL-BRE 2021-16
portant habilitation dans
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2015014-0003 du 14 janvier 2015, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 15-49-040, la SAS Pompes Funèbres Chalennes Boulissière et Noël située 12 avenue Jean Robin à Chalennes sur Loire,

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Yves NOEL, président, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 5 ans l'habilitation funéraire de l'entreprise :

SAS Pompes Funèbres Chalennes Boulissière et Noël
Située 12 avenue Jean Robin 49290 Chalennes sur Loire
exploitée par Messieurs Jean-Yves NOEL et Philippe MARTIN

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-21-49-0022**

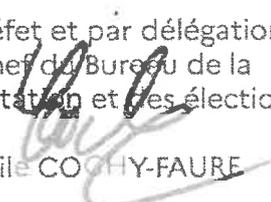
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la
réglementation et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 11 février 2021

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF-21-49-0022

• Transports de corps avant et après mise en bière	oui	5 ans (11/02/21)
• Organisation des obsèques	oui	5 ans (11/02/21)
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (11/02/21)
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	5 ans (11/02/21)
• Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	5 ans (11/02/21)
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (11/02/21)
• Gestion d'un crématorium	non	

Arrêté DRCL/BRE N°2021 - 17

Elections municipales partielles intégrales
Commune d'Erdre-en-Anjou
11 et 18 avril 2021
Convocation des électeurs
Dépôt des candidatures

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du 30 avril 2019 portant nomination de M. Samuel GESRET, sous-préfet de Saumur ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-012 du 9 février 2021 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu par interim ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n°80 du 27 août 2020 fixant le nombre, l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL-2016-188 du 23 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020, annulant les élections municipales d'Erdre-en-Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n°2020-96 du 19 octobre 2020 instituant une délégation spéciale à Erdre-en-Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n°2020-100 du 21 octobre 2020 portant convocation des électeurs de la commune d'Erdre-en-Anjou les dimanches 6 et 13 décembre 2020 afin de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n°2020-111 du 5 novembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, compte tenu des mesures générales nécessaires pour faire

face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence et de la circulation active du virus dans le département de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du jugement du Tribunal administratif rendu définitif, il y a lieu de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal dont l'effectif légal est de 33 conseillers ;

CONSIDERANT que, du fait de la situation sanitaire, la loi prévoit que les élections partielles peuvent être organisées au-delà du délai de trois mois normalement prévu à compter de l'annulation des élections par le tribunal administratif ;

CONSIDERANT que la loi prévoit que ces élections doivent être organisées dès que la situation sanitaire le permet et au plus tard le 13 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'au regard des données épidémiologiques locales rendues publiques par l'agence régionale de santé, en particulier du taux d'incidence départemental sur une semaine glissante, l'organisation des élections municipales partielles intégrales dans la commune d'Erdre-en-Anjou est rendue possible ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune d'Erdre-en-Anjou sont convoqués le **dimanche 11 avril 2021** pour le premier tour de scrutin, et éventuellement le **dimanche 18 avril 2021**, en cas de second tour, afin de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal, soit 33 conseillers municipaux et d'élire les conseillers communautaires représentant la commune au sein de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, soit 7 conseillers communautaires.

Article 2 – L'élection a lieu d'après la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées entre le 21ème et le 23ème jour avant la date du premier tour de scrutin.

Article 3 – Le scrutin est ouvert à 8 h et clos à 18 h dans les six bureaux de vote de la commune.

Article 4 – CANDIDATURES : Le dépôt de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Au premier tour, chaque responsable de liste dépose ou fait déposer par un mandataire une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, comportant un titre, accompagnée des 33 candidatures au conseil municipal.

Pour faciliter le dépôt des candidatures **à la sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu** et garantir un accueil dans de bonnes conditions sanitaires, **le responsable de liste ou son mandataire est invité à prendre rendez-vous**, à compter de la date de publication de cet arrêté, aux numéros de téléphone suivants : 02 53 57 90 04 ou 02 53 57 90 02

Les périodes de dépôt des candidatures sont les suivantes :

pour le premier tour : les **lundi 22, mardi 23 et mercredi 24 mars 2021**
de 8 h 45 à 12 h 15 et de 14 h à 17 h
et le **jeudi 25 mars 2021** de 8 h 45 à 12 h 15 et de 14 h à 18 h

en cas de second tour : le **lundi 12 avril 2021** de 8 h 45 à 12 h 15 et de 14 h à 17 h
et le **mardi 13 avril 2021** de 8 h 45 à 12 h 15 et de 14 h à 18 h.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14997*03 et le remettent au responsable de liste, lequel remplit l'imprimé Cerfa n°14998*02 et une liste ordonnée de 33 candidats au conseil municipal et, parmi eux, 7 conseillers communautaires et 2 candidats supplémentaires. Ces imprimés sont remis sur demande adressée à la préfecture, à la sous-préfecture, à la mairie ou téléchargeable sur internet.

Les candidatures sont publiées par voie d'affichage le vendredi 26 mars 2021.

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort par le représentant de l'État à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration a été enregistrée. Le tirage au sort a lieu le vendredi 26 mars 2021 à 10 h à la sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu.

Article 5 – Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale est ouverte à partir du lundi 29 mars 2021 et prend fin le samedi 10 avril 2021 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 12 avril 2021 et prend fin le samedi 17 avril 2021 à zéro heure.

Article 6 – Les listes de candidats peuvent demander le concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution de leurs circulaires et bulletins de vote, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.

Les listes de candidats dûment publiées peuvent également remettre leurs bulletins de vote au président de la délégation spéciale avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour de scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en sous-préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, sont systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. Les bulletins et circulaires doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique. L'impression des documents de propagande (circulaires, bulletins de vote et affiches) est remboursée par l'État aux listes obtenant au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 7 – OPERATIONS DE VOTE : Les opérations de vote se déroulent avec des enveloppes de scrutin de couleur violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivent immédiatement la clôture.

Au premier tour, la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés se voit attribuer un nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires égal à la moitié des sièges à pourvoir (prime majoritaire). Les autres sièges sont répartis suivant la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour le dimanche 18 avril 2021.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10 % des suffrages exprimés. Elles peuvent, le cas échéant, fusionner avec d'autres listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. La répartition des sièges de conseillers municipaux et conseillers communautaires se fait selon les modalités décrites ci-dessus, avec attribution de la prime majoritaire à la liste ayant obtenu le plus de voix.

Pour chaque élection et chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

Article 8 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu par interim, la secrétaire générale de la préfecture et le président de la délégation spéciale d'Erdre-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la sous-préfecture ainsi qu'à la mairie d'Erdre-en-Anjou.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 13 février 2021

Le Sous-Préfet de Saumur,
chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement
de Segré-en-Anjou Bleu par interim



Samuel GESRET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté DRCL-BRE n°2021-18

Retrait d'agrément relatif à l'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment son article L. 213-1 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2018-53 du 22 mai 2018 autorisant Monsieur Stéphane CROUVEZIER à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "ABC PERMIS A POINTS", dont le siège social est situé 330, boulevard du Maréchal Galliéni à FREJUS ;

Vu la lettre du 28 janvier 2021, adressée à Monsieur Stéphane CROUVEZIER, l'informant du projet de retrait de l'agrément relatif à son établissement et lui demandant de faire valoir ses observations sous 8 jours francs ;

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse n'est parvenue en préfecture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral précité, autorisant Monsieur Stéphane CROUVEZIER à exploiter, sous le n° R 18 049 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "ABC PERMIS A POINTS" est abrogé.

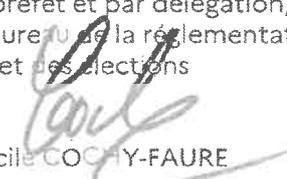
Article 2. – La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 3. – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie sera adressée au directeur départemental des territoires et Monsieur Stéphane CROUVEZIER.

Angers, le **16 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

Arrêté DIDD - 2024 - n° 24

**Société CCMP (compagnie commerciale de manutention pétrolière)
à BOUCHEMAINE**

Le Préfet de Maine-Et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement (partie législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 39 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société CCMP, dont le siège social est situé 1, Boulevard Malesherbes - 75008 PARIS, pour un stockage d'hydrocarbures, situé au lieu-dit « Les Sablons », route des Pétroles - 49080 Bouchemaine, et notamment l'arrêté préfectoral D3-1994-n°325 du 11 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD n°2012 068-0004 du 8 mars 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société CCMP implantée à Bouchemaine ;

Vu l'article L515-22-1-III du code de l'environnement qui stipule que : « III. – En cas de disparition totale et définitive du risque, et après avoir organisé une consultation du public selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1, l'autorité administrative compétente abroge le plan de prévention des risques technologiques ainsi que, le cas échéant, la déclaration d'utilité publique mentionnée au I de l'article L. 515-16-4. Il n'y a pas lieu d'organiser une enquête publique. » ;

Vu l'article R515-48 du code de l'environnement qui stipule que : « Dans le cas prévu au III de l'article L. 515-22-1, le préfet consulte le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques mentionné à l'article R. 181-39 sur l'abrogation du plan de prévention des risques technologiques. L'arrêté d'abrogation du plan de prévention des risques technologiques est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan. Il fait l'objet des mesures d'affichage et de publication prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 515-46 pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques. » ;

Vu la consultation du public, réalisée du 23 novembre 2020 au 7 décembre 2020 sur l'abrogation du PPRT précité ;

Vu l'absence d'observations à l'issue de cette consultation ;

Vu la consultation du CODERST de Maine-et-Loire lors de la séance du 28 janvier 2021 sur l'abrogation du PPRT précité ,

Vu les informations relatives à la cessation d'activités du site données lors des commissions de suivi de site du 10 décembre 2018 et du 17 septembre 2019 ;

Vu les articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la cessation d'activités d'une installation classée soumise au régime de l'autorisation ;

Vu le courrier du 15 mars 2018 de l'exploitant informant M. le préfet de l'arrêt d'exploitation du dépôt pour fin 2018 ;

Vu les investigations, analyses et études transmises en date du 25 mars 2019 et du 5 novembre 2019 à l'inspection des installations classées et à la préfecture de Maine-et-Loire :

- rapport de Suez Remediation du 18 mars 2019, relatif à l'étude historique, l'étude du contexte hydrogéologique et le diagnostic initial des milieux, référencé n°B2180440/CPIS/DépôtV1 ;
- rapport de Suez Remediation du 29 août 2019 relatif aux investigations complémentaires sur les eaux souterraines et au recensement des usages, référencé B2190200 -Version1 ;

Vu la proposition d'usage futur « industriel, activité, tertiaire ou commercial » proposé par la société CCMP par courrier du 20 novembre 2019 à Mme le Maire de la commune de Bouchemaine ;

Vu les constats de l'inspection des installations classées lors de ses visites d'inspection du 1^{er} octobre 2019 et du 18 février 2020 de l'évacuation des produits dangereux et des déchets (disparition totale et définitive du risque lié au statut Seveso seuil haut) et du démantèlement des installations (bâtiments, bacs, poste de chargement...);

Vu le courrier du 18 janvier 2021, adressé par le préfet à l'exploitant pour lui communiquer le projet d'arrêté et l'inviter à participer au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu les échanges de courriers électroniques entre l'exploitant et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des 25 et 26 janvier 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis du CODERST du 28 janvier 2021 ;

Considérant que les activités exercées par la société « CCMP » ne relèvent plus des installations mentionnées à l'article L515-36 du code de l'environnement (établissement Seveso seuil haut) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le site a été mis en sécurité et qu'une procédure de cessation d'activités est en cours ;

Considérant qu'il convient de poursuivre une surveillance de la nappe souterraine dans le temps au regard des études environnementales effectuées et de réaliser une remise en état selon l'usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société « CIM- CCMP », ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1, Boulevard Malesherbes - 75 008 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site du lieu-dit « Les Sablons », route des Pétroles sur la commune de Bouchemaine.

ARTICLE 2 – ABROGATION DU PPRT

L'arrêté préfectoral DIDD n°2 012 068-0004 du 8 mars 2012, portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de CCMP, situé au lieu-dit « Les Sablons », Route des pétroles sur la commune de Bouchemaine est abrogé.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du présent arrêté abrogent les prescriptions antérieures applicables à l'établissement CCMP .

- de l'arrêté préfectoral 2011 DIDD 2011 n°54 du 15 février 2011,
- de l'arrêté préfectoral D3-2008-n°679 du 2 décembre 2008,
- de l'arrêté préfectoral du D3 – 94 – n°325 du 11 mai 1994,
- des arrêtés préfectoraux du 20 novembre 1939, du 31 décembre 1954, n° 52-64-17 du 26 novembre 1964, D1-69-n°1552 du 5 mai 1969, D1-76-n°1716 du 19 octobre 1976, D3-96 n°157 du 5 février 1996, D3-2000-n°44 du 8 janvier 2001 et AP-2001-n°45 du 8 janvier 2001 et de tout acte antérieur à ce présent arrêté.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines situées au droit du site conformément aux dispositions du présent article.

Article 4.1 –Réseau de forages

Le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site est constitué de 5 piézomètres au minimum (PZ1 amont hydraulique et PZ2 à PZ5 en aval hydraulique). Le plan mentionnant l'implantation précise des piézomètres complémentaires sera transmis **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**. Toute modification du réseau de surveillance sera justifiée sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la bonne conservation des équipements en place (piézomètres). En particulier, les forages sont protégés des agressions extérieures et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clé, sauf celles au ras du sol équipées d'une bouche étanche.

Article 4.2 –Réalisation des forages

En cas de nécessité d'implanter d'autres nouveaux forages, ceux-ci seront réalisés dans les règles de l'art. Lors de toute nouvelle implantation de piézomètre, les caractéristiques techniques de l'ouvrage implanté sont transmises à l'inspection des installations classées. Il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

Article 4.3 –Modalités de surveillance

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, la surveillance est effectuée tous les ans à raison de deux mesures à minima (en période de basses eaux et hautes eaux) au droit du site.

Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent à minima sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures ;
- BTEX (Benzène, Toluène Ethylbenzènes et Xylènes);
- HAP (hydrocarbures aromatiques cycliques) ;
- MTBE (méthyl tert-butyl éther) ;

- COHV (composés organiques volatils) ;
- Métaux ;
- Alcools ;
- Chlorobenzènes

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

Ces analyses sont réalisées à la **prochaine campagne d'analyse à compter de la notification du présent arrêté et télédéclarées.**

Article 4.4 – Bilan des surveillances des eaux souterraines

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, les résultats de la surveillance réalisée sur les eaux souterraines sont accompagnés des éléments suivants :

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des piézomètres de surveillance (valeur relative et absolue) ;
- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- les résultats des analyses sur chacun des paramètres ;
- pour chacun des paramètres analysés, une comparaison des valeurs de concentration mesurées aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence, ainsi qu'aux valeurs retenues pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels, assortie des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des impacts constatés ;
- un examen de la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion complémentaires.

Les conditions et les paramètres (cités à l'article 4.3) de la surveillance des eaux souterraines pourront être revus au regard des valeurs de concentrations mesurées sur la base de propositions argumentées de la part de l'exploitant. Un bilan de cette surveillance est effectué tous les ans afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées.

ARTICLE 5 – MESURES DE GESTION

Article 5.1 – Définition des mesures de gestion

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement et la santé des populations.

Si les études réalisées en application des articles précités mettent en évidence des pollutions concentrées, des impacts à l'extérieur du site sur l'environnement et les populations ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et l'usage futur retenu, l'exploitant doit proposer les **mesures de gestion** appropriées qu'il mettra en œuvre (plan de gestion).

À cet effet, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coût/avantage **argumenté**, il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, de supprimer les sources qui, au vu des résultats des diagnostics, présentent une pollution significative (ou concentrée) ;
- en second lieu, de désactiver ou maîtriser les voies de transfert ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage et d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts et devront être mises en œuvre dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la proposition retenue sauf avis contraire de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de transmettre sa proposition de mesures de gestion appropriées à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2021.

Article 5.2 – Mise en œuvre des mesures de gestion-conditions

Les travaux éventuels sont initiés après retour de l'inspection des installations classées sur l'option de réhabilitation à mettre en œuvre.

Des dispositions sont prises lors des travaux pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et la quantité de déchets éliminés hors site, la nature et la quantité de terres réutilisées sur site, la nature d'un éventuel traitement préalable sont répertoriées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éventuelles eaux de la nappe superficielle au droit des zones d'excavation ainsi que les eaux de ruissellement susceptibles d'être en contact avec les terres polluées sont collectées et traitées avant rejet.

Les dispositions sont prises pour limiter au maximum les nuisances olfactives et émissions de substances volatiles dangereuses lors des travaux de réhabilitation, notamment lors des excavations de terres polluées ou lors de leur gestion (stockage, transport...).

Les déchets dont les terres excavées sont éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir, ou, éventuellement pour les eaux météorites, traités sur site.

Le programme analytique relatif à la caractérisation et au tri des terres est défini selon les règles de l'art.

Les différentes catégories de terres sont identifiées sur le site au regard de leur qualité déterminée à l'issue du programme analytique. Les différents lots de terres polluées sont aménagés de façon à éviter le mélange entre catégories. Tout mélange de terres de caractéristiques différentes est interdit.

Le remblaiement des fouilles n'est possible qu'après avoir vérifié la qualité du fond et des flancs de fouille et de l'atteinte des objectifs de dépollution.

Pour que les terres excavées avec pollutions résiduelles non concentrées ou sans pollution puissent être réutilisées en remblais sur le site, l'exploitant doit être en mesure de démontrer que le niveau de pollution résiduelle de ces terres est compatible avec l'usage futur. Les analyses relatives aux

échantillons prélevés au niveau d'un lot de terres doivent être représentatives de l'ensemble de celui-ci.

Article 5.3 – Contrôle des mesures de gestion

À l'issue des travaux complémentaires de réhabilitation, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi.

Des échantillonnages pertinents et suffisants des sols, des gaz de sols et des eaux souterraines, permettent d'assurer la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux en général et l'atteinte des objectifs de dépollution. Le maillage des échantillonnages prend en compte l'étendue et la profondeur des pollutions et la vulnérabilité des enjeux sanitaires et environnementaux. A minima, les zones et les matrices, objets d'investigations et prises pour référence dans la caractérisation des pollutions et des voies de transfert dans les mesures de gestion doivent faire l'objet d'investigations lors du récolement de la fin des travaux. De même, l'analyse des différentes matrices (eau, air, sols) porte sur l'ensemble des substances susceptibles d'être présentes.

Ce rapport précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre **les objectifs initialement fixés** et, le cas échéant, spécifie si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestions effectivement faites.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de deux mois après la finalisation des travaux.**

ARTICLE 6– COMPATIBILITÉ MILIEUX/ENJEUX

L'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart d'une part à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population résidant sur l'ensemble du territoire français et d'autre part par rapport aux contraintes fixées par les instances nationales ou internationales en matière de protection des ressources naturelles et de la biodiversité.

L'exploitant mène la démarche d'analyse des risques résiduels sanitaires. Cette démarche est menée de manière prévisionnelle lors de la définition des mesures de gestion et à l'issue de la mise en œuvre de ces dernières.

Si, compte-tenu du dépassement des valeurs de gestions réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaissait toujours incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine comment cette compatibilité peut être rétablie.

Le plan de gestion et le rapport final à l'issue des travaux complémentaires, prévu aux articles 5.1 et 5.3 du présent arrêté, devront être accompagnés de cette analyse entre l'état des milieux et les enjeux identifiés.

ARTICLE 7– ITÉRATIVITÉ DE LA DÉMARCHE

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

ARTICLE 8 – OUTILS

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère de l'écologie et du développement durable sont préconisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 9 – FRAIS

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 – RESTRICTIONS

L'exploitant s'engage dans la mise en place de restrictions d'usage sous forme de servitudes d'utilité publique et communique, en même temps que le rapport de fin de travaux et avant toute vente partielle ou totale des terrains, les éléments visés à l'article R.515-31 du code de l'environnement. Les contraintes d'aménagement ou d'usages retenues dans le mémoire de réhabilitation notamment dans l'analyse des risques résiduels sont recensées dans les éléments présentés, de même que les contraintes en termes de travaux et de mouvements de terres associées aux pollutions résiduelles. L'exploitant s'assure qu'une information aux futurs acquéreurs est réalisée sur l'historique du site et sur l'état final du site.

ARTICLE 11 – LIMITATION DE L'ACCÈS ET ENTRETIEN DU SITE

L'accès au site sera limité au personnel de l'exploitant et au personnel des entreprises extérieures devant intervenir sur site dans le cadre de son démantèlement, de sa réhabilitation ou de sa surveillance.

Des dispositions seront prises pour le bon entretien du site.

La gestion des eaux pluviales et des déchets sera assurée selon les règles en vigueur (dont état de l'art).

ARTICLE 12 – NOTIFICATION – MESURES D'AFFICHAGE ET DE PUBLICITÉ

Un exemplaire de cet arrêté est adressé aux personnes et organismes associés.

Il est affiché pendant un mois dans la mairie de Bouchemaine et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est transmis en préfecture.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de l'État du département.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la maire de Bouchemaine et le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 9 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture

Magali DAVERTON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement Livre 1er, titre VIII, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Arrêté N° SPSAUMUR/INTERCO/2021/02 (SP n°2021-03)
Portant modification des statuts du Syndicat du Château des Ifs

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5711-1 à L. 5711-4 ;

Vu le décret du 23 novembre 2020 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n°2020-042 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de l'arrondissement Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°76-402 du 07 décembre 1976 modifié autorisant la création du Syndicat du Château des Ifs ;

Vu la délibération du 30 septembre 2020 par laquelle le comité syndical du Syndicat du Château des Ifs sollicite une modification de ses statuts (changement de siège social) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres en faveur du changement de statuts :

- Bellevigne-les-Châteaux, le 21 décembre 2020 ;
- Varrains, avis réputé favorable le 07 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°76-402 du 07 décembre 1976 modifié susvisé est modifié comme suit :

les statuts du Syndicat du Château des Ifs sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté et au moment de sa publication.

Article 2 :

Le comptable assignataire est le trésorier du centre des finances publiques de Saumur.

Article 3 :

Messieurs le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances Publiques, Madame la présidente du syndicat, Messieurs les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saumur, le 15 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saumur,


Samuel GESRET

STATUTS
Syndicat Intercommunal du Château des Ifs

Article 1er :

Est autorisée la création entre les communes de Bellevigne-les-Châteaux (pour la commune déléguée de Chacé) et Varrains, d'un syndicat intercommunal dénommé Syndicat Intercommunal du Château des Ifs.

Les compétences du syndicat du Château des Ifs sont les suivantes :

- Gestion d'équipements touristiques d'intérêt communal ;
- Gestion d'un complexe sportif ;
- Gestion et location de locaux industriels, de biens immobiliers et de terrains y afférents.

Article 2 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé au 107, Grand'Rue 49400 VARRAINS

Article 4 :

Chacune des communes sera représentée par le Maire et 5 conseillers municipaux

Article 5 :

Les contributions aux dépenses du syndicat seront réparties à raison de 50 % par commune tant en ce qui concerne l'acquisition que l'entretien.

Article 6 :

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le receveur municipal de SAUMUR.



Arrêté N° 2021-05

**Nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Saumur
(modificatif n°2)**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n°2020-042 du 23 novembre 2020, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, Sous-Préfet de Saumur,

Vu l'arrêté préfectoral Sous-Préfecture de Saumur n°2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur ;

Vu le changement intervenu dans la désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales de la commune de Beaufort-en-Anjou et la proposition du maire de la commune concernée ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Saumur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les tableaux annexés (annexes 1 et 2) à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral Sous-Préfecture de Saumur n°2020-62 en date du 26 novembre 2020 modifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur, et désignant lesdits membres, sont modifiés comme suit dans les tableaux annexés ci-après.

Article 2 :

Le Sous-Préfet de Saumur et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Saumur, le 15 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur,


Samuel GESRET

ANNEXE 1 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant composition des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2021-05 du 15 février 2021 (modificatif n°2)			
COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS SELON L'ARTICLE L.19 IV DU CODE ÉLECTORAL			
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII DU CODE ÉLECTORAL			
Commune	Conseiller Municipal	Délégué du Préfet	Délégué du TGI
ANTOIGNÉ	M. Alain RIVAIN	Mme Françoise FUSELIER Suppléant : Mme Monique ETAVARD	Mme Jeannine ARDRIT
ARTANNES-SUR-THOUET	Mme Nelly VIDAL	M. Philippe HEURLIERE	M. Dominique PINARD
BAUGE-EN-ANJOU	Mme Annick LEGRAND	M. Jean-Claude JARRY	M. Jean POIRIER
BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	M. Christian CABRET Suppléante : Mme Nelly LACASSIN	M. Rémy LANDAIS Suppléante : Mme Anne FALLOUX	Mme Paule PONTOIRE Suppléante : Mme Annie POTIER
BLOU	Mme Véronique HERVE	M. Nicolas MASSON	Mme Marie SEYEUX
BOIS D'ANJOU (LES)	Mme Martine BRIOT	Mme Danièle NORAS Suppléante : Mme Annie BREMON	Mme Élisabeth DE TERVES Suppléante : Mme Josiane GAULTIER
BREILLE-LES-PINS (LA)	M. Philippe VARIN Suppléant : M. Olivier CHARRIER	Mme Nadia BRIEND Suppléant : M. Raoul FOURMOND	M. Jean-Pierre LE MERCIER Suppléant : M. Loïc PEMZEC
BROSSAY	M. Stéphane JARRY	M. Anthony GUERRY	Mme Michelle ETCHEGARAY
CIZAY-LA-MADELEINE	M. Bruno MORISSET	Mme Katia PELISSON	Mme Bruno BELOUARD
COUDRAY-MACOUARD (LE)	M. Fabrice GEORG	Mme Michèle GUERIF	M. Jacky BRANCHU
COURCHAMPS	M. Freddy AUBRY	M. André GLANDAIS	Mme Colette CHALET
COURLEON	M. Jean-Claude BERTIN	M. Samuel DI RUOCCO	Mme Jacqueline MARTINEAU
DENEZE-SOUS-DOUE	M. Thierry MORISSET	Mme Juliana RABINEAU	Mme Alexandra GAUGUE
DISTRE	Mme Sonia CHAMBRY	Mme Martine COCHARD	Mme Isabelle NEVERS
ÉPIEDS	Mme Manuella MAINDRON Suppléante : Mme Patricia RHEAU	M. François TROPTARD Suppléant : M. Enguerran BRUNET	M. Laurent GOURDIEN
LANDE-CHASLES (LA)	Mme Angélique POIRIER	Mme Christine ROUSSIASSE	Mme Sylvaine AUBERGEON
LOURESSE-ROCHEMENIER	Mme Carole CHARGE	Mme Véronique BOISSEAU	M. Alain MAITREAU
MAZÉ-MILON	M. Gilles DUBOIS Suppléant : M. Sébastien BOURDIN	Mme Dominique MANCEAU Suppléant : Mme Michelle DONNE	M. Alain CHEROUVRIER Suppléant : M. André LE CLAINCHE
MONTMOREAU	M. Gérard DEVOS Suppléant : M. Marc PERRIER	Mme Claude MORIER Suppléante : Mme Evelyne GUARNORI	M. Christian OGEREAU

ANNEXE 1 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant composition des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2021-05 du 15 février 2021 (modificatif n°2)		
COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS SELON L'ARTICLE L.19 IV DU CODE ÉLECTORAL		
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII DU CODE ÉLECTORAL		
MOULIHERNE	M. Paul HERVÉ	M. Jean-Paul GUIDOIN M. Jean-Claude JOUSSEAUME
NEUILLE	Mme Catherine BAUDRY	Mme Pierrette BONDE Mme Sylvie DELAUNAY
NOYANT-VILLAGES	Mme Deborah DAILLIÈRE	M. Jean-Pierre DAVEAU M. Christophe COUANNET
PARNAY	M. Didier CHEVROLLIER	Mme Sabine DUCHENE M. Guy RÉGNIER
PELLERINE (LA)	Mme Eliane CREMONESE	Mme Josiane PARMENIER Mme Anne-Marie DUVERNE-POLILAT
PUY-NOTRE-DAME (LE)	Mme Marline BRUNEAU Suppléant : Mme Claude-Annik JANOT	Mme Valérie RAFFIER Mme Jacqueline GOUNOU
ROU-MARSON	M. Jean-Claude TARDIF	M. Étienne PICAUD M. Jean-Marie SÉCHER
SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	Mme Cécile SAULEAU Suppléant : M. Fabrice VANNIER	Mme Bernadette MIGNONNEAU Suppléante : Mme Brigitte GLEMET
SAINT-JUST-SUR-DIVE	M. Alain VILGRAIN	Mme Marie-Pierre VAQUIER M. Jacky VERRY
SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	Mme Emmanuelle BOUET	M. Lucien LAFAGE Mme Danielle LETOILE
SAINT-PHILBERT DU PEUPLE	M. Christophe MOREAU	Mme Sylvie COINTRE ép. d'ARMAND de CHATEAUVIEUX M. Patrice GLEDEL
SOUZAY-CHAMPIGNY	Mme Éliane DUCCESCHI Suppléante : Mme Isabelle LANCELOT	Mme Josette PATORAL Suppléant : M. Pascal DEVAUD Mme Augustine MIZINIAK Suppléant : M. Yves SECQ
TURQUANT	M. Alexandre SAINT PAUL	Mme Sophie LEMOINE Mme Anne-Marie RATHOUIS
ULMES (LES)	M. Damien CUREAUDEAU	M. Pierre HUBERT M. Claude DUPUIS
VARRAINS	M. Éric ROBERT	Mme Marie-Agnès LECLERCQ Mme Mireille DELAMARE
VAUDELNAY	Mme Liliane GAUTIER Suppléante : Mme Céline JALTEAU	M. Claude COUAILLIER M. Gilbert ALLARD
VERNANTES	Mme Elodie MARCHAND Suppléante : Mme Bernadette VOUAUX	Mme Marie-Isabelle PERCEVAUX Mme Élisabeth LORIEUX
VERNOIL-LE-FOURRIER	Mme Claudette LAURENT Suppléant : M. Tony GROLLEAU	Mme Maryvonne DUPUY Suppléant : M. Yannick GUIOCHEREAU M. Patrice VARET Suppléant : M. Jean-Yves GUIBERT
VERRIE	M. Philippe VENDE	Mme Christelle MAINGOT M. Jean-Paul PAULEAU
VIVY	Mme Josette MARTEAU	M. Noël BAUDOUIN M. Philippe MACÉ

ANNEXE 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant composition des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2021-05 du 15 février 2021 (modificatif n°2)

COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ALLONNES	M. Philippe BREC (titulaire) Mme Françoise LAMY (titulaire) Mme Yvonne ANDRAULT (titulaire) Mme Laurence COMBET (suppléante) M. Laurent ROINE (suppléant) Mme Fabienne CORNILLEAU (suppléante)	M. Anthony DAUZON (titulaire) M. Alain RENARD (titulaire) Mme Danielle PECOURT (suppléante) Mme Hélène THARREAU (suppléante)	/
BEAUFORT-EN-ANJOU	M. Luc VANDEVELDE Suppléante : Mme Stéphanie MOCQUES M. Jean-Michel MINAUD Suppléante : Mme Magalie PERLIER M. Emmanuel MARTINEAU Suppléante : Mme Nathalie BRARD	M. Alain DOZIAS Suppléante : Mme Élisabeth LENOIR	Mme Maryvonne MEIGNAN Suppléant : M. Philippe TESSEREAU-BARBOT
BRAIN-SUR-ALLONNES	M. Maxime REIGNER Mme Marie-Annick MORICEAU Mme Gwénaëlle LE SAGE M. Dominique TESSIER	M. Cyrille COUINEAU	/

ANNEXE 2 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant composition des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2021-05 du 15 février 2021 (modificatif n°2)			
COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS			
Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
DOUÉ-EN-ANJOU	Mme Nathalie SECOUÉ M. Jean-Pierre GRELLET Mme Jacqueline CHAILLOU	Mme Laurence CAILLAUD M. Bruno BILLY	/
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	M. Frédéric DEBROU Suppléant : M. Benoît GALLÉ Mme Martine PERCHERON Suppléant : M. Fabien LAURENT Mme Louise TRICHET Suppléant : Mme Maryline REBELLEAU	M. Stéphane CHARRIER Mme Tatiana SAUDE	/
GENNES-VAL-DE-LOIRE	M. Marc MOREAU Suppléant : Mme Michèle BOUSSEAU Mme Myriam GUIBERT Suppléant : M. Jérôme LEMOINE Mme Annick URRUTI Suppléant : M. Harold HOUSSEAU	M. François ROBICHON Suppléant : Mme Catherine EVILLARD Mme Gwénaél VERGER Suppléant : Mme Nicole MOISY	/

ANNEXE 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant composition des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2021-05 du 15 février 2021 (modificatif n°2)

COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
LONGUE-JUMELLES	Mme Nicole PEHU M. Alain DUPUIS Mme Danielle MABILLEAU Mme Marie-Thérèse DELAUNAY	Mme Guylène RUEL	
MENITRE (LA)	Mme Isabelle NICOLAS Suppléant : M. Laurent MERAUT Mme Clarisse NOURRY M. Ludovic LAMBERT	M. Jackie PASSET Suppléant : Mme Catherine DAZZI-RIVIERE M. Roger DELSOL	/
MONTREUIL BELLAY	M. Christian FERCHAUD Mme Nathalie MERCIER Mme Gwendoline LAURY	M. Jean-Claude CHAUVEAU M. Jean-Paul MARCHAND	/

ANNEXE 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant composition des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2021-05 du 15 février 2021 (modificatif n°2)

COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAUMUR	Mme Arlette BOURDIER Mme Sophie TUBIANA M. Kong-Mong CHA Mme Fabienne SOURDEAU Mme Bénédicte LE MENAC'H	M. Loïc BIDAULT Mme Judith GRIMA M. Thomas GUILMET M. Michel OLIVA M. Bernard HENRY	
TUFFALUN	M. José POLART M. Henri GUINHUT Mme Christelle LOUVIOT	M. Frédéric MOREAUX Nathalie GOHLKE	/
VARENNES SUR LOIRE	Mme Chantal REQUILLARD Mme Brigitte SAINT CAST M. Dominique GOURRIER	M. Patrice MOËNS Mme Marietta LUCAS	/
VILLEBERNIER	Mme Patricia BATAIS Mme Nathalie SOLER M. Jean-Yves CAZÉ	Mme Estelle IRJUD M. Pascal MARIE	/



Arrêté N°TICSR 2021-006

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre des travaux d'entretien courant sur le réseau A11.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-002 en date 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté TICSR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87N concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 N concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2020-009 du 10 avril 2020 autorisant le renouvellement d'exploitation de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers.

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur, portant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date 03/02/21 ,

VU l'arrêté 2021-ACNP-0048 du Conseil Départemental en date du 11/02/2021 réglementant la circulation sur la RD523,

VU l'avis favorable du sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Considérant que dans le cadre de l'entretien courant des travaux de grenailage sont nécessaires dans cette bretelle pour la sécurité des clients.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévu pour l'année 2021.

Les travaux consistent à effectuer des travaux de grenailage de la chaussée dans la bretelle de l'échangeur n°18 St-Jean-de-Linières en direction de Nantes sens Paris Province.

Ces travaux se dérouleront sur 1 nuit semaine 15, la nuit du 12 au 13 avril 2021

Phasage des travaux

Semaine 15

Nuit du lundi 12 avril au mardi 13 avril de 20h30 à 6h30 :

Travaux : - Travaux de grenailage de la chaussée

Balisages : - Fermeture de la bretelle RD523 vers A11 NANTES

Neutralisation de la voie de droite de l'A11 dans le sens 1 (PARIS- Province) au droit de la bretelle.

ARTICLE 2

La bretelle RD523 vers A11 NANTES sera fermée la nuit du lundi 12 avril 2021 de 20h30 à 6h30 (1 nuit).

Itinéraire pour les usagers venant de la RD 963 souhaitant prendre l'A11 en direction de NANTES.

Les usagers venant de la RD963 désirant aller en direction de l'A11 NANTES seront déviés en direction de l'échangeur n°17 d'ANGERS OUEST sur l'A11, via les RD 523 et RD323.

Un panneau d'information sera positionné au droit du giratoire de l'accès à l'autoroute A11.

Des panneaux déviation seront mis en place au droit du giratoire RD963/523/sortie A11 par Cofiroute.

Un panneau déviation sera mis en place au droit de la bretelle de sortie vers A11 PARIS sur la RD523 pour emprunter la RD323 vers le diffuseur n°17 d'ANGERS OUEST.

Une coupure de la voie de gauche sur la RD 523 sera mise en place par le département à partir de 19h00, puis Cofiroute à l'heure dite posera le dernier biseau pour sortir les usagers vers le giratoire RD 963.

La fermeture de l'accès A11 sera faite par Cofiroute, depuis le giratoire vers NANTES.

La réouverture sera faite par Cofiroute qui déposera le balisage de la voie de gauche en début de matinée.

Les PMV seront activés par le département.

Itinéraire pour les usagers venant de la RD 323 souhaitant prendre l'A11 en direction de NANTES.

Les usagers venant de la RD323 désirant aller en direction de l'A11 NANTES seront déviés en direction de l'échangeur n°17 d'ANGERS OUEST sur l'A11, en poursuivant la RD323.

Le PMV CD49 sur la RD323 sera activé par le département.

Un panneau déviation sera mis en place au droit de la bretelle de sortie vers A11 PARIS pour poursuivre la RD 323 vers le diffuseur n°17 d'ANGERS OUEST.

Itinéraire pour les usagers venant de la RD 523 souhaitant prendre l'A11 en direction de NANTES.

Les usagers venant de la RD523 désirant aller en direction de l'A11 NANTES seront déviés depuis le giratoire RD 963/523/sortie A11, en direction de l'échangeur n°17 d'ANGERS OUEST sur l'A11, via la RD 523 et RD323.

Des panneaux déviation seront mis en place au droit du giratoire RD963/523/sortieA11.

Un panneau déviation sera mis en place au droit de la bretelle de sortie vers A11 PARIS sur la RD523 pour emprunter la RD323 vers le diffuseur n°17 d'ANGERS OUEST.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE la nuit du lundi 12 avril 2021.

ARTICLE 4

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par COFIROUTE.

ARTICLE 5

L'information des usagers du réseau Cofiroute sera assurée par l'activation des panneaux à messages variables sur A11, en pleine voie et latéraux.

L'information sur l'existence et la nature des travaux sera transmise au poste central d'information Cofiroute, pour diffusion de l'état des travaux sur la fréquence Radio Vinci Autoroutes.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

- le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
- M. le directeur régional de COFIROUTE, Échangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean-de-Linières,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'aux services et autorités suivantes :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale – chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- le directeur du SAMU,
- le responsable du CIT de Cofiroute,

La demande d'inscription de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire sera faite par la DDT.

A Angers, le 15 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité Transports, Ingénierie de Crise
et Sécurité Routière



Julien BONAL



Arrêté N°TICSR 2021-004

Arrêté réglementant la circulation sur l'autoroute A11 lors des travaux de reprises d'enrobés avec fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens Paris – Nantes de l'échangeur 13 de Pellouailles-les-Vignes

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU** le dossier d'exploitation sous chantier de la société Autoroutes du Sud de la France en date du 5 février 2021,
- VU** l'avis du maire de Verrières-en-Anjou en date du 11/02/2021,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 5 février 2021,
- VU** l'avis réputé favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation,
- SUR** proposition du Directeur de la société concessionnaire ASF,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute A11 ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de reprise d'enrobés lors de la fermeture partielle de l'échangeur 13 de Pellouailles-les-Vignes,

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à des travaux de reprise des enrobés dégradés sur l'autoroute A11, au droit de la bretelle d'entrée de l'échangeur 13 de Pellouailles les Vignes, en direction d'Angers, la bretelle sera fermée à la circulation du **mercredi 17 février 2021 à 21h00 au jeudi 18 février 2021 à 4h00**.

Article 2

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, la fermeture pourra être décalée dans les mêmes conditions à la nuit suivante du jeudi 18 février à 21h00 au vendredi 19 février 2021 à 4h00, après information de la DDT et des gestionnaires concernés.

Article 3

Lors de la fermeture, un itinéraire de déviation sera mis en place conformément au schéma du dossier d'exploitation sous chantier.

Pour permettre la mise en œuvre de cet itinéraire, les prescriptions prévues à l'arrêté municipal en vigueur, interdisant le transit des véhicules de + de 7,5 t dans la traversée de Pellouailles-Les-Vignes, seront temporairement levées.

La signalisation des travaux et de l'itinéraire de déviation sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

Article 4

La date et l'horaire de la fermeture seront communiqués par courriel, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de chaque mesure.

Un rappel de ces informations sera effectué le jour de la fermeture.

Article 5

Par dérogation à l'article 6 « contrôle et police de chantier » de l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012, le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire et de la fermeture d'échangeur, pourra être pratiqué par la Société Autoroutes du Sud de la France, en l'absence des forces l'ordre.

Article 6

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,

Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Angers,
Le Président du Conseil Départemental de Maine et Loire,
Monsieur le maire de Verrières en Anjou,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT.

Fait à Angers, le 15/02/2021

Le chef de l'unité Transports, Ingénierie de Crise
et Sécurité Routière



Julien BONAL



Arrêté N°TICSR 2021-008

Arrêté réglementant la circulation sur l'autoroute A87N lors de travaux de reprises d'enrobés avec fermeture partielle de l'échangeur 16

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU** le dossier d'exploitation sous chantier de la société Autoroutes du Sud de la France en date du 11 février 2021,
- VU** l'avis de la mairie de Verrières en Anjou en date du 11 février 2021,
- VU** l'avis de la mairie d'Ecouflant, en date du 12 février 2021,
- VU** l'avis de la mairie d'Angers, en date du 12 février 2021,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de Maine et Loire en date du 12 février 2021,
- VU** l'avis réputé favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation,
- SUR** proposition du Directeur de la société concessionnaire ASF,

ET

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A87N ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de reprises d'enrobés et qu'il est nécessaire de fermer partiellement l'échangeur du Plessis Grammoire (n°16),

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à des travaux de reprise de l'enrobé dégradé suite à un véhicule en feu sur l'autoroute A87N dans la bretelle de sortie de l'échangeur du Plessis-Grammoire (n°16) dans le sens 2 (Cholet/Angers), la bretelle sera fermée à la circulation la **nuit du jeudi 18 février 2021 à 21h00 au vendredi 19 février 2021 à 5h00.**

Article 2

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, la fermeture pourra être décalée dans les mêmes conditions à l'une des nuits de la semaine suivante, du lundi 22 février 2021 au jeudi 25 février 2021, après information de la DDT et des gestionnaires concernés.

Article 3

Lors de la fermeture, un itinéraire de déviation sera mis en place conformément aux schémas du dossier d'exploitation sous chantier.

La signalisation des travaux et de l'itinéraire de déviation sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

Article 4

La date et l'horaire de fermeture seront communiqués par courriel, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de la mesure.

Un rappel de ces informations sera effectué le jour de la fermeture.

Article 5

Par dérogation à l'article 6 « contrôle et police de chantier » de l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012, le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire et de la fermeture d'échangeur, pourra être pratiqué par la Société Autoroutes du Sud de la France, en l'absence des forces l'ordre.

Article 6

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Angers,
Le Président du Conseil Départemental de Maine et Loire,
Messieurs les maires de Mûrs-Erigné et des Ponts de Cé,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT.

Fait à Angers, le 15 février 2021

Le chef de l'unité Transports, Ingénierie de Crise
et Sécurité Routière



Julien BONAL



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2021 - 13

portant autorisation de création de chemin ou sentier pédestre ou cycliste en site
Natura 2000 à Liré (Orée d'Anjou)

Aménagement de sécurité de l'itinéraire de la Loire à vélo entre le lieu-dit « le
Fourneau » et le pont d'Ancenis.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.414-4, L.414-5-2 et R.414-19 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 fixant, dans le département de Maine-et-Loire, la liste des interventions soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté DDT49/SEEF/UCVB 2019-73 du 7 novembre 2019 portant autorisation de création de chemin ou sentier pédestre ou cycliste en site Natura 2000 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan Priol, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'évaluation des incidences produite par Monsieur le Président du Conseil départemental et par délégation la directrice générale adjointe des territoires, reçue le 16 septembre 2019, relative au projet d'aménagement de l'itinéraire cyclable de la Loire à vélo à Liré ;

VU la demande de prolongation de l'autorisation reçue le 23 décembre 2020, en vue de procéder à la finalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement est intégralement situé dans les sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (zone spéciale de conservation FR5200622 et zone de protection spéciale FR5212002) ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la création de 285 m d'un chemin pédestre ou cycliste et de la mise en œuvre d'une passerelle de 25 m contribuant à la mise en sécurité de l'itinéraire actuel de la Loire à vélo entre le lieu-dit « le Fourneau » et le pont d'Ancenis à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le chantier sera réalisé, en supprimant des cultivars de peupliers, en créant des arbres têtards, et en conservant le caractère boisé de la parcelle,

CONSIDÉRANT la réalisation d'un chemin d'une largeur de 3m en matériaux naturels, non imperméabilisants et à niveau du terrain naturel, tel que mentionnée dans la demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre d'une passerelle de franchissement du canal de décharge d'une longueur de 25m et d'une largeur de 2,5m maximum en aluminium, constitué de 2 poutres latérales porteuses reliées par un entretoisement et un platelage, et des garde-corps de hauteur, h = 1.20 m, au-dessus du plancher de circulation ;

CONSIDÉRANT que les teintes de la passerelle seront de couleurs sobres et mates ;

CONSIDÉRANT qu'aucun enrochement n'est prévu au niveau des appuis de la passerelle ;

CONSIDÉRANT que des potelets bois peuvent être mis en place pour sécuriser l'accès de la passerelle aux piétons et aux cyclistes ;

CONSIDÉRANT que les installations de chantier et les zones de stockage seront situées sur une parcelle en dehors des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été arrêtés et ne pourront reprendre qu'à compter de septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire de prolonger la période d'intervention prévue à l'article 2 de l'arrêté DDT49/SEEF/UCVB 2019-73 du 7 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les périodes d'intervention pour la création de cet aménagement tiennent compte de la préservation des espèces faunes et flores, et des incidences sur les sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation conclut à l'absence d'incidence permettant de conserver dans un état favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Durée de validité de l'autorisation

La période d'exécution des travaux prévue à l'article de 2 de l'arrêté DDT49/SEEF/UCVB 2019-73 du 7 novembre 2019 est prolongée. Ainsi, les travaux prévus par le conseil départemental de Maine-et-Loire pourront se dérouler du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 pour la réalisation du chemin et de la pose de la passerelle.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Mesures de contrôle

Les agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'environnement, auront libre accès aux travaux objet de la présente autorisation, à tout moment, dans le cadre d'une recherche infraction.

ARTICLE 3 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la cheffe de l'unité territoriale Loire de Voies Navigables de France, le Commandant du groupement de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental, et dont copie sera transmise au Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire (CEN), structure animatrice des sites Natura 2000. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 15 février 2021

**Pour le Préfet,
Le chef du service Eau Environnement
Biodiversité**



Julien Dugué



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2021 - 05

portant refus à la demande de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération de lotissement du Domaine Sainte-Anne aux Ponts-de-Cé (49130)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimen d'espèces animales protégées, formulée par Monsieur PERKIN directeur d'agence, Société de promotion immobilière de logements KAUFMAN & BROAD, reçue le 3 août 2020 ;

VU les CERFA n°13614*01 et n°13616*01 qui font état des espèces concernées par la destruction, l'altération, et la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos pour l'avifaune et les mammifères et de la destruction de spécimen d'espèces animales protégées pour un reptile suite à la restauration d'un muret à l'entrée du lotissement ;

VU l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNP) rendu lors de la séance plénière du 17 décembre 2020 ;

VU la consultation publique organisée du 19 janvier 2021 au 03 février 2021 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet se situe hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire ;

CONSIDÉRANT que le projet urbain d'aménagement comprenant la construction de 39 pavillons individuels est situé 23 rue Édouard Guinel aux Ponts-de-Cé (49130) ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans l'enveloppe urbaine de la commune, mais au sein d'un espace non bâti de parc arboré dont le foncier a été mis en vente par le Conseil Départemental de Maine et Loire ;

CONSIDÉRANT que l'espace non bâti est occupé par un massif boisé remarquable d'environ 3,5 à 4 hectares, ayant appartenu au Département du Maine-et-Loire, qui le cède à deux propriétaires en vue de les urbaniser, sans y astreindre de clauses environnementales pour conserver le caractère remarquable de cet espace (présence arborée reconnue) ;

CONSIDÉRANT que le site du projet de lotissement comprend une partie boisée et une clairière herbacée ;

CONSIDÉRANT que le projet entraînera une perte de fonctionnalité écologique sur un site où des espèces protégées ont été inventoriées ;

CONSIDÉRANT qu'un abattage de 178 arbres et arbustes présents sur le site est nécessaire à la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que dans l'agglomération angevine les parcs arborés, milieux de quiétude pour la biodiversité sont assez rares, particulièrement sur la commune des Ponts-de-Cé ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'inventaires terrain est réduit et qu'il ne couvre pas un cycle biologique complet ;

CONSIDÉRANT ainsi que la liste des espèces répertoriées est certes représentative de la biodiversité du milieu urbain, mais ne peut être jugée exhaustive ;

CONSIDÉRANT que les inventaires réalisés ont démontré la présence de chiroptères (8 espèces), dont trois bénéficient d'un plan national d'action : la Noctule commune, la Sérotine commune et la Pipistrelle commune ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimen d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que les espèces animales protégées concernées par la demande sont les suivantes : effraie de clochers (*Tyto alba*), fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

CONSIDÉRANT que le caractère naturel remarquable du site parc n'est pas suffisamment pris en considération, et que le devenir de la partie non altérée du parc arboré n'est pas sécurisé ;

CONSIDÉRANT que la condition d'octroi relative aux raisons impératives d'intérêt public majeur, n'est pas remplie pour le CNPN, faute de prise en considération des intérêts pour la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les variantes au projet ne concernent que des hypothèses urbanistiques de projet pavillonnaire sans pour autant présenter un projet de logements collectifs, ni de vraie alternative du point de vue de ces effets sur le patrimoine naturel condamné à plus ou moins long terme ;

CONSIDÉRANT que ce projet conduit en partie à la disparition d'un îlot de biodiversité à l'intérieur de l'agglomération pour lequel les collectivités, tant locales que départementales contribuent ;

CONSIDÉRANT que mise à part la mesure d'évitement ME01, les autres mesures s'apparentent davantage à des mesures de réduction ;

CONSIDÉRANT que la première des mesures compensatoires vise l'installation de nichoirs à oiseaux, ce qui ne constitue qu'une mesure d'accompagnement par le caractère non pérenne et trop spécialisé des nichoirs qui privilégient uniquement certaines espèces (mésanges, sittelles, etc.) ;

CONSIDÉRANT que les mesures de compensation auraient dû prioritairement répondre à l'une des conditions d'octroi de la dérogation qui stipule qu'elle ne doit pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable aux populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la proposition de mesure de compensation ex-situ, située à 22 km du site, vise un domaine propriété du Conseil départemental de Maine-et-Loire qui présente de fortes similitudes avec le site urbanisé et qui n'apporte pas une réelle plus-value malgré une amélioration de gestion de l'habitat par mise en place d'un îlot de sénescence qui ne pourra excéder 15 ans ;

CONSIDÉRANT que les inventaires de ce site ont été réalisés dans le cadre du plan de gestion de l'espace naturel sensible, sans présenter les éléments, les dates de prospection, ni les noms des écologues, qui permettraient de caractériser les enjeux écologiques de ce secteur ;

CONSIDÉRANT que la mosaïque des milieux est reconnue comme similaire entre les deux sites et qu'aucune plus-value écologique n'est donc apportée par la mesure proposée ;

CONSIDÉRANT que cette compensation ne permet pas d'apporter une solution de préservation pour les populations directement détruites sur le site à aménager et n'offre pas de possibilité de connexion écologique ;

CONSIDÉRANT qu'un îlot de sénescence, pour être effectif sur la faune, doit avoir une durée de vie de plus de 50 ans, voire 80 ans pour être une mesure pleinement efficace ;

CONSIDÉRANT la remarque formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - refus de la demande de déroger

La demande de déroger aux interdictions portant sur des espèces d'oiseaux, de mammifères (dont noctule commune) et de reptiles pour le projet de lotissement du Domaine Sainte Anne aux Ponts-de-Cé, présentée par le promoteur immobilier de logements KAUFMAN & BROAD dont le siège social est situé 25 bis, rue Paul Bellamy 44000 Nantes, est refusée.

ARTICLE 2 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le maire des Ponts-de-Cé, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de l'agence KAUFMAN & BROAD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 16/02/2021

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Didier GERARD

**Arrêté n° 2020-012
relatif à la création du comité de pilotage du Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement
de Maine-et-Loire et désignant ses membres**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment l'article 2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-10 à L. 302-12 relatifs au plan départemental de l'habitat (PDH),

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

Vu l'arrêté 2012-018 du 1^{er} février 2012 portant composition de la section départementale du comité régionale de l'habitat du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté 2018-32 du 6 septembre 2018 portant composition du comité responsable du PDALHPD de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° 2019-016 du 30 décembre 2019 portant approbation du Plan départemental de l'habitat et de l'hébergement (PDHH) pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 31 décembre 2025, valant PDH et PDALHPD,

ARRÊTENT

Article 1

Le Comité Départemental de l'Hébergement et l'Habitat (CDHH) est créé pour le suivi et la mise en œuvre du Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement de Maine-et-Loire (PDHH) 2020-2025.

Article 2

Le CDHH est présidé conjointement par :

- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, ou son représentant.

Assistent de droit :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS), ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT), ou son représentant,
- la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant.
- Trois conseillers départementaux,

Le CDHH est constitué de trois collèges :

- **un premier collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements composé des membres suivants :**

Un représentant de:

* membres visés à l'article 1 du décret n°2017-1765 du 14 novembre 2017 sur la composition du comité responsable du PDALHPD, ayant voix délibérative.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MAINE-ET-LOIRE
anjou

- la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole*
- la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire*
- la communauté d'agglomération du Choletais*
- la communauté d'agglomération de Mauges communauté*
- la communauté de communes de Loire Layon Aubance*
- la communauté de communes de Baugeois-Vallée*
- la communauté de communes de Vallée du haut Anjou *
- la communauté de communes d'Anjou Loir et Sarthe*
- la communauté de communes d'Anjou Bleu communauté*
- l'association des maires*

- un second collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre de moyens financiers correspondants, de bailleurs privés, composé des membres suivants :**

a) Au titre des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, un représentant :

- de l'Union Sociale pour l'Habitat (USH) des Pays de la Loire *;
- d'Angers Loire Habitat *;
- d'Immobilière Podeliha *;
- de la SOCLOVA *.

b) Au titre des bailleurs privés, un représentant :

- de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) *;
- de la Fédération Nationale de l'Immobilier *.

c) Au titre des professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier et de la construction, un représentant :

- de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) des Pays de la Loire,
- de la Chambre des Notaires de Maine-et-Loire,
- de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) de Maine-et-Loire,
- de la Fédération Française du Bâtiment (FFB) de Maine-et-Loire,
- de la Fédération des Promoteurs Immobiliers (FPI) des Pays de la Loire,
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire,
- du comité Régional d'Action Logement *.
- de l'association départementale d'information sur le logement (ADIL 49)

d) Au titre des organismes payeurs des aides personnelles au logement, un représentant :

- de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Maine-et-Loire *;
- de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Maine-et-Loire *.

e) Au titre du financement du FSL, un représentant :

- de la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR)*;
- de la société d'Électricité de France (EDF)*;
- de la Société ENGIE*;
- de la Société Orange*.

* membres visés à l'article 1 du décret n°2017-1765 du 14 novembre 2017 sur la composition du comité responsable du PDALHPD, ayant voix délibérative.

- un troisième collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion, ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organismes d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées, composé des membres suivants :

a) Au titre des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement un représentant de :

- la Fédération des Acteurs de la Solidarité des Pays de Loire *,
- de l'association du secours catholique*.

b) Au titre des organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, un représentant :

- de l'association Habitat Solidarité *,
- de l'association Aide accueil *;
- de l'Union Départementale des Associations Familiales de Maine-et-Loire *,
- de l'association Habitat Jeune David d'Angers *,
- de l'association Anjou Insertion Habitat *,
- de l'association Habitat et Humanisme *.

c) Au titre des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile, un représentant

- du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de Maine-et-Loire (SIAO 49)*,
- de l'association Abri de la providence*,
- de l'association Bon Pasteur*,
- de l'association France Horizon*,
- de l'association France Terre d'Asile*.

d) Au titre des personnes mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée, un représentant :

- du comité régional des personnes accueillies et accompagnées (CRPA)*.

e) Au titre des personnes qualifiées, un représentant :

- du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) de Maine-et-Loire,
- de l'Agence d'Urbanisme de la Région Angevine (AURA),
- de l'association consommation logement et cadre de vie (CLCV), représentant des locataires,
- de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DDPJJ),
- de l'association Force ouvrière consommateurs

Article 3

Les membres du comité Départemental du Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH) sont nommés à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de validité du PDHH 2020-2025.

* membres visés à l'article 1 du décret n°2017-1765 du 14 novembre 2017 sur la composition du comité responsable du PDALHPD, ayant voix délibérative.

Article 4

Le CDHH pourra se réunir sous sa forme restreinte avec ses membres ayant voix délibérative lorsqu'un avis formel sera requis au titre de la réglementation.

Article 5

Les arrêtés n°2012-018 du 1^{er} février 2012 et n° 2018-32 du 6 septembre 2018 portant nomination des membres des comités responsables du PDH et PDALHPD sont abrogés.

Article 6

Le secrétariat du CDHH est assuré conjointement par les services de l'État et du Département.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur général des services du Département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet,


Pierre ORY

10 DEC. 2020
Angers, le


Le Président du Conseil Départemental,



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-15-02
portant sur la dérogation de naviguer en Loire entre Bouchemaine et Nantes**

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure, et notamment son article 11.3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire- Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté n° ddtm-2021-02-02 portant sur les restrictions de navigation en Loire entre Bouchemaine et Nantes ;

VU le décret N° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et modifié par le décret n°2021-123 du 5 février 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et autorisant par le chapitre 4, article 42 les établissements sportifs de plein air d'accueillir du public pour les activités physiques et sportives ;

VU la demande du 9 février 2021 de Madame Brigitte BONNET, présidente du Club de Plein Air Ancien Canoë Kayak (PAACK) sollicitant une dérogation annuelle pour naviguer sur la Loire lors des hautes eaux ;

Considérant que le Club de Plein Air Ancien Canoë Kayak (PAACK) est affilié à la fédération Fédération Française de Canoë Kayak ;

Considérant que l'intérêt de ce sport est l'acquisition de compétences en navigation en eaux vives ;

ARRETE

Article 1er – Par dérogation la navigation est autorisée en hautes eaux aux membres de l'association Club de Plein Air Ancenien Canoë Kayak (PAACK) dans le cadre de leurs activités sportives entre Bouchemaine (Pk 560.600 Rive gauche) et Nantes au droit du pont Anne de Bretagne sur bras de la Madeleine et du pont de Pornic sur bras de Pirmil, sur une période de un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Pendant les périodes de crue, Voie Navigable de France (VNF) ne peut pas assurer les missions de balisages du chenal. Les bouées peuvent être donc désorganisées. Par conséquent, la navigation se fera aux risques et périls pendant ces événements.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture du Maine et Loire .

Article 6 – Les usagers devront s'informer des conditions météorologiques, et des conditions inhérentes à la zone de navigation, soumise à marnage, courant et embâcles. Il devra en outre se conformer aux prescriptions diffusées par avis à batellerie

Ils pourront se tenir au fait via en outre le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 7 – Les commandants du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 février 2021

Le Préfet

Claire BEACHT

Adjointe à la Responsable
du Service Transports et Risques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2021/DRAC/PDA/n°01

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Château et du Clocher de l'Eglise de Chanzeaux, protégés au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune déléguée de Chanzeaux, à Chemillé-en-Anjou (Maine-et-Loire)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Château et du Clocher de l'Eglise de Chanzeaux, inscrits au titre des monuments historiques par arrêtés respectifs du 31 décembre 1980 et du 26 octobre 1972, situés à Chanzeaux (Maine-et-Loire) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chemillé-en-Anjou prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil municipal de Chemillé-en-Anjou, qui s'est déroulé du 26 août au 27 septembre 2019, et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2019 ;

Vu la consultation des propriétaires du Château et du Clocher de l'Eglise de Chanzeaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chemillé en Anjou du 30 janvier 2020 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du Château et du Clocher de l'Eglise de Chanzeaux ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France du 12 octobre 2020 sur le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Château et du Clocher de l'Eglise de Chanzeaux ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA prend en compte le lien très fort tissé entre le château, la vallée, le bourg et l'église, grâce à un jeu de topographie ; qu'il préserve l'articulation réussie entre patrimoine bâti et patrimoine naturel ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Château et du Clocher de l'Eglise de Chanzeaux, inscrits au titre des monuments historiques par arrêtés respectifs du 31 décembre 1980 et du 26 octobre 1972,

situé à Chanzeaux (Maine-et-Loire), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 15/02/21

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,



Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

Commune déléguée de Chanzeaux // château de Chanzeaux

N 0 100 200 m

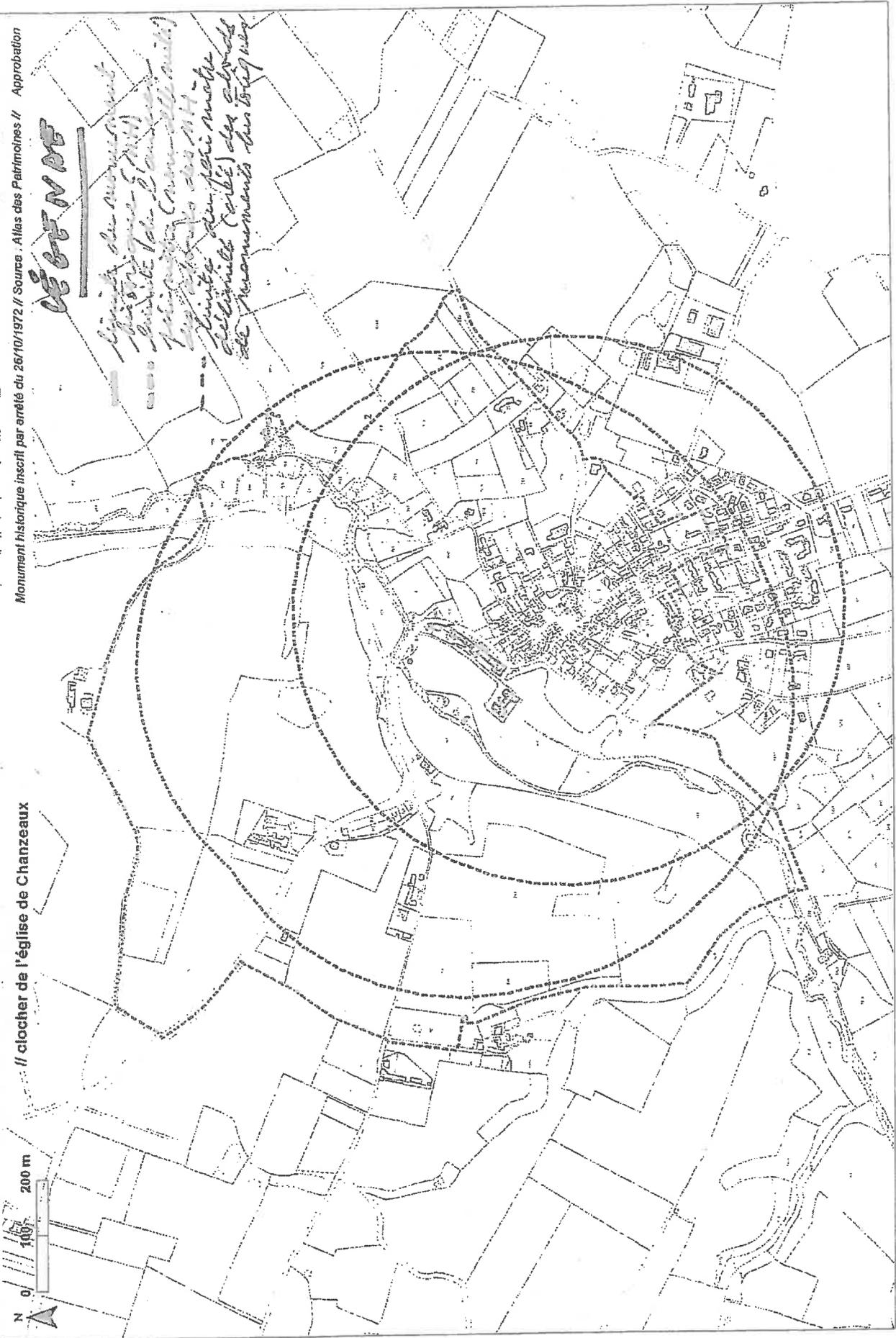
--- // clocher de l'église de Chanzeaux

Monument historique inscrit par arrêté du 31/12/1980 // Source : Atlas des Patrimoines // Approbation

Monument historique inscrit par arrêté du 26/10/1972 // Source : Atlas des Patrimoines // Approbation

CHATEAU

*Limites du monument
inscrit par arrêté du 31/12/1980
Limites de l'édifice
inscrit par arrêté du 26/10/1972
Limites du site des
monuments historiques*





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2021/DRAC/PDA/n°02

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Château de La Jumellière, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune déléguée de La Jumellière, à Chemillé-en-Anjou (Maine-et-Loire)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Château de La Jumellière, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 16 juin 2014, situé à La Jumellière (Maine-et-Loire) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chemillé-en-Anjou prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil municipal de Chemillé-en-Anjou, qui s'est déroulé du 26 août au 27 septembre 2019, et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2019 ;

Vu la consultation du propriétaire du Château de La Jumellière ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chemillé en Anjou du 30 janvier 2020 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du Château de La Jumellière ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France du 12 octobre 2020 sur le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Château de La Jumellière ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA prend en compte les covisibilités avec le château et avec le parc, l'écrin urbain harmonieux et animé par des jeux visuels entre monuments, ainsi qu'un espace agricole intégrateur et valorisant, animé par des formations végétales et du bâti.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Château de La Jumellière, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 16 juin 2014, situé à La Jumellière (Maine-et-Loire), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

6

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 15/02/21

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,


Le directeur régional
des affaires culturelles
Marc Le Bourhis

Commune déléguée de La Jumellière // château de la Jumellière

Monument historique inscrit par arrêté du 16/06/2014 // Source : Atlas des Patrimoines // Approbation





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2021/DRAC/PDA/n°03

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Château de Gonnord, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune déléguée de Valanjou, à Chemillé-en-Anjou (Maine-et-Loire)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Château de Gonnord, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 16 juin 1926, situé à Valanjou (Maine-et-Loire) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chemillé-en-Anjou prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil municipal de Chemillé-en-Anjou, qui s'est déroulé du 26 août au 27 septembre 2019, et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2019 ;

Vu la consultation du propriétaire du Château de Gonnord ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chemillé en Anjou du 30 janvier 2020 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du Château de Gonnord ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France du 12 octobre 2020 sur le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Château de Gonnord ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA prend en compte l'harmonie architecturale, urbaine et paysagère du bourg ancien et de ses abords ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

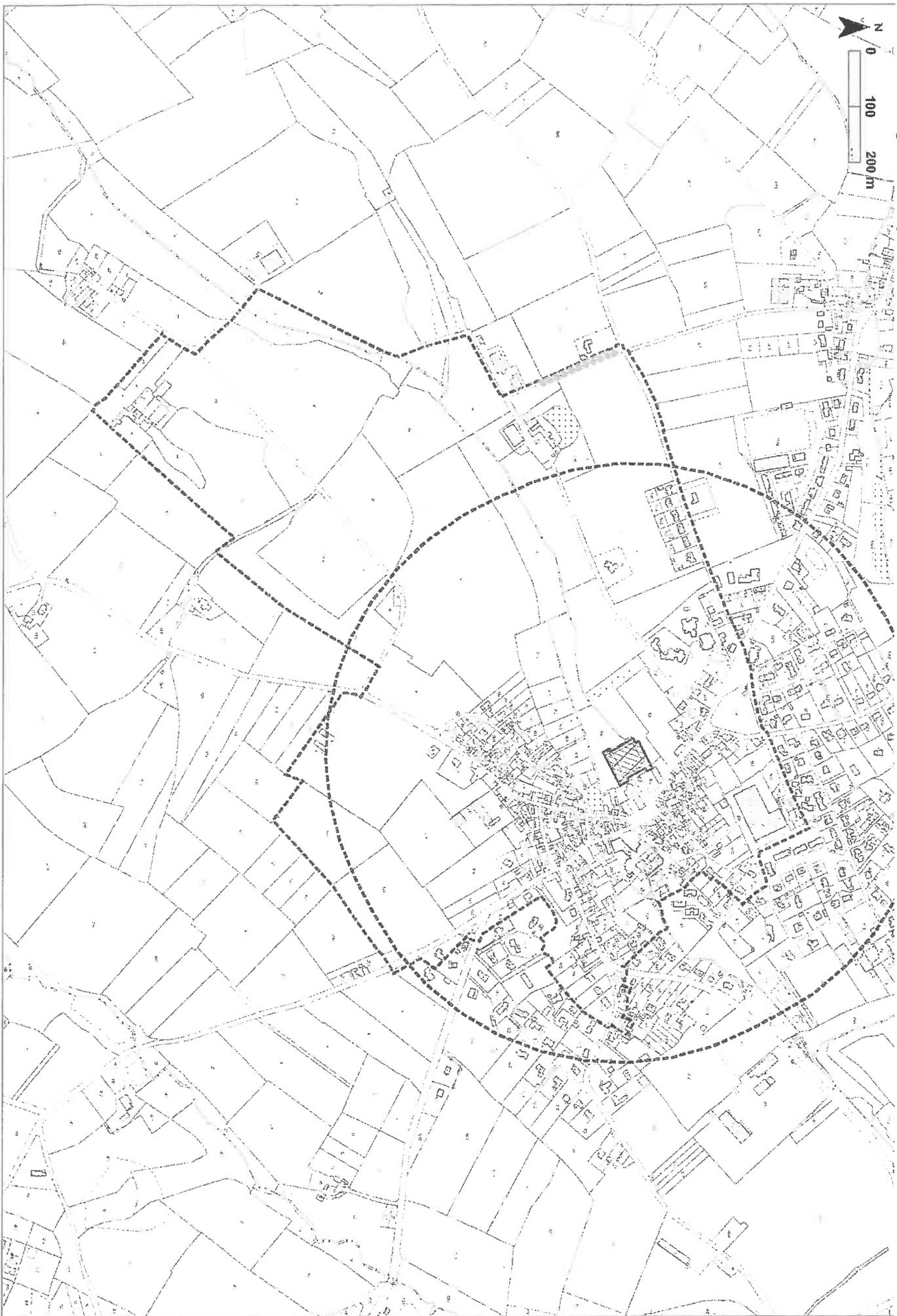
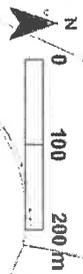
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Château de Gonnord, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 16 juin 1926, situé à Valanjou (Maine-et-Loire), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 15/02/21

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,


Le directeur régional
des affaires culturelles
Marc Le Bourhis



75



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2021/DRAC/PDA/n°04

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Château des Cloîtres, de l'Eglise Saint-Pierre, de l'Ancienne Eglise Notre-Dame, de Notre-Dame-la-Neuve, du Château de Chemillé-Porte Est, du Château de Chemillé-Poterne, protégés au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune déléguée de Chemillé, à Chemillé-en-Anjou (Maine-et-Loire)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Château des Cloîtres, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 8 juin 2012, de l'Eglise Saint-Pierre, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 11 juillet 1969, de l'Ancienne Eglise Notre-Dame, classée au titre des monuments historiques par arrêtés de 1862 et des 22 septembre 2014 et 21 décembre 1929, de Notre-Dame-la-Neuve, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 1^{er} septembre 2006, du Château de Chemillé-Porte Est, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 12 octobre 1976, du Château de Chemillé-Poterne, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 12 octobre 1976, situés à Chemillé (Maine-et-Loire) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chemillé-en-Anjou prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil municipal de Chemillé-en-Anjou, qui s'est déroulé du 26 août au 27 septembre 2019, et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2019 ;

Vu la consultation des propriétaires du Château des Cloîtres, de l'Eglise Saint-Pierre, de l'Ancienne Eglise Notre-Dame, de Notre-Dame-la-Neuve, du Château de Chemillé-Porte Est, du Château de Chemillé-Poterne ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chemillé-en-Anjou du 30 janvier 2020 donnant un accord sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords autour du Château des Cloîtres, de l'Eglise Saint-Pierre, de l'Ancienne Eglise Notre-Dame, de Notre-Dame-la-Neuve, du Château de Chemillé-Porte Est, du Château de Chemillé-Poterne ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France du 1^{er} octobre 2020 sur le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Château des Cloîtres, de l'Eglise Saint-Pierre, de l'Ancienne Eglise Notre-Dame, de Notre-Dame-la-Neuve, du Château de Chemillé-Porte Est, du Château de Chemillé-Poterne ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA des cohérences urbaines,

78

paysagères et architecturales existantes, tout en prenant en compte les projets de développement, de renouvellement urbain et de préservation à venir ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

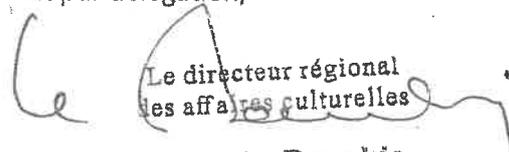
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Château des Cloîtres, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 8 juin 2012, de l'Eglise Saint-Pierre, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 11 juillet 1969, de l'Ancienne Eglise Notre-Dame, classée au titre des monuments historiques par arrêtés de 1862 et des 22 septembre 2014 et 21 décembre 1929, de Notre-Dame-la-Neuve, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 1^{er} septembre 2006, du Château de Chemillé-Porte Est, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 12 octobre 1976, du Château de Chemillé-Poterne, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 12 octobre 1976, situés à Chemillé (Maine-et-Loire), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillés y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

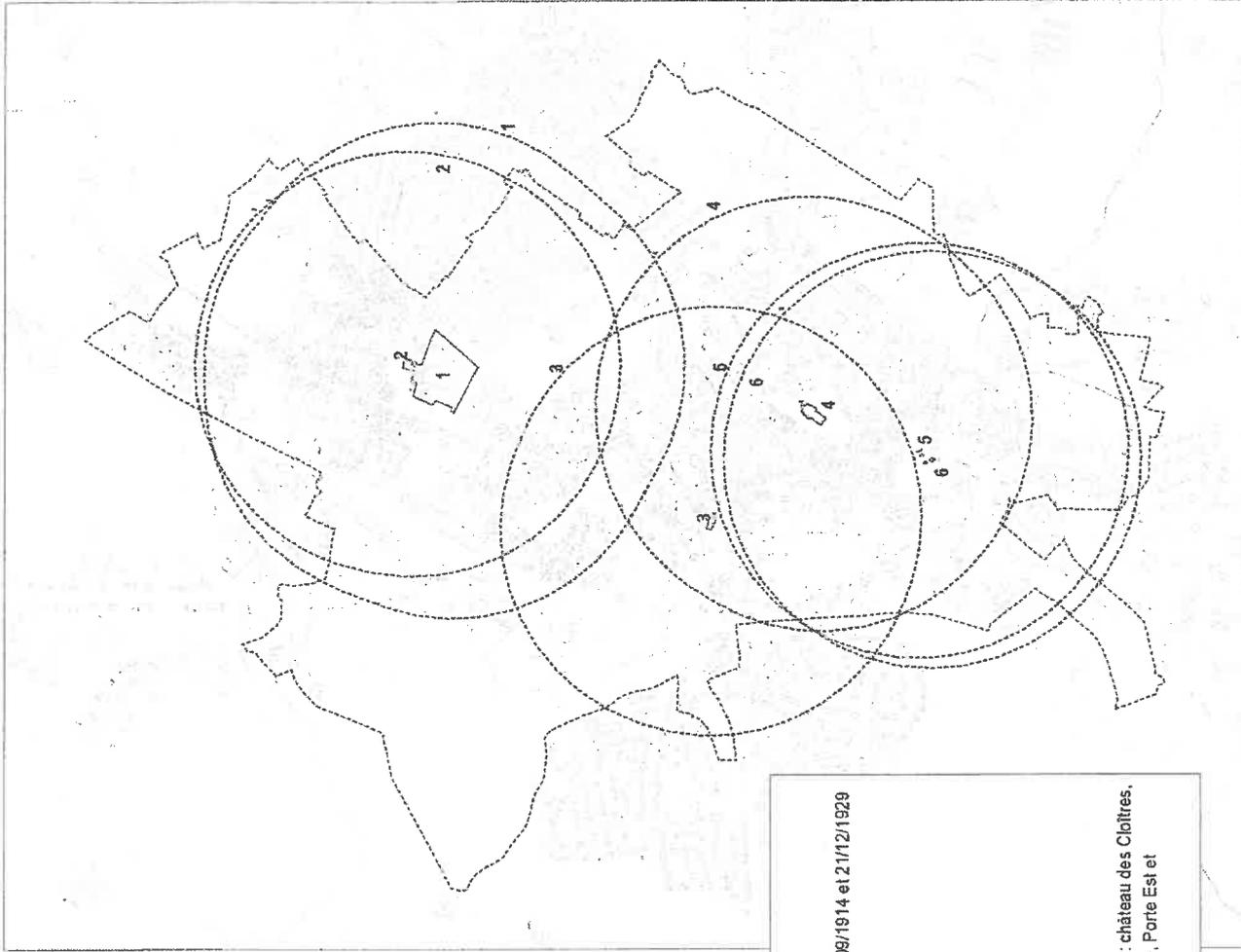
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 15/02/21

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,


Le directeur régional
des affaires culturelles
Marc Le Bourhis

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS BIENŒU



- (1) château des Cloîtres, Monument Historique inscrit par arrêté du 08/06/2012
 - (2) église Saint-Pierre, Monument Historique classé par arrêté du 11/07/1959
 - (3) ancienne église Notre-Dame, Monument Historique classé par arrêtés de 1862 et des 22/08/1914 et 21/12/1929
 - (4) Notre-Dame-la-Neuve, Monument Historique inscrit par arrêté du 01/09/2006
 - (5) château de Chemillé, Porte Est, Monument Historique classé par arrêté du 12/10/1976
 - (6) château de Chemillé, Poterne, Monument Historique inscrit par arrêté du 12/10/1976
-
- (1) actuel périmètre de protection de 500 m du château des Cloîtres
 - (2) actuel périmètre de protection de 500 m de l'église Saint-Pierre
 - (3) actuel périmètre de protection de 500 m de l'ancienne église Notre-Dame
 - (4) actuel périmètre de protection de 500 m de Notre-Dame-la-Neuve
 - (5) actuel périmètre de protection de 500 m du château de Chemillé, Porte Est
 - (6) actuel périmètre de protection de 500 m château de Chemillé, Poterne
- proposition de Périmètre Délimité des Abords commun aux Monuments Historiques suivants : château des Cloîtres, église Saint-Pierre, ancienne église Notre-Dame, Notre-Dame-la-Neuve, château de Chemillé, Porte Est et château de Chemillé, Poterne

II - AUTRES



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de délégation de gestion Secrétariat général commun (SGC) du Maine-et-Loire

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de Maine-et-Loire en date du 8 janvier 2021 ;

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTE-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Entre le **Secrétariat Général Commun (SGC) de Maine-et-Loire**, représenté par Mme Séverine D'OUINCE, Directrice, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)**, représentée par Monsieur Benoît JACQUEMIN, Directeur par intérim, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de son périmètre.

A titre indicatif, la délégation fait l'objet du périmètre des programmes suivants :

148 « Fonction publique »

206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » (« action sociale » : médecine de prévention et aides diverses aux agents)

215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » (« action sociale » : subvention interministérielle des restaurants administratifs, participation au fonctionnement des restaurants administratifs, rentes, médecine de prévention, fonctionnement CLAS, aides directes aux agents, factures médicales)

217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (« action sociale » : subvention interministérielle des restaurants administratifs, participation au fonctionnement des restaurants administratifs, rentes, médecine de prévention, subvention ASCEE, fonctionnement CLAS, aides directes aux agents, factures médicales)

354 « administration générale et territoriale de l'Etat »

362 « écologie »

363 « compétitivité »

723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

Frais de mission et de formation des agents sur les programmes 113, 135, 181, 207 et 217

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est transmis pour information au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et recettes.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer, et sur l'émission des titres de perception. Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés dans le contrat de service ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés par les instructions ministérielles et dans la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire ;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- f. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau d'exigence requis par l'ordonnateur secondaire et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Dans le cadre de la qualité comptable, le délégataire assure pour le compte de l'ordonnateur secondaire de l'Etat un contrôle sur la régularité des marchés au regard des seuils réglementaires et des conditions de délégation de signature.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées, notamment les informations de restitutions nécessaires au pilotage de la dépense que l'outil CHORUS ne leur permettrait pas d'obtenir (délai de paiement ou suivi de la programmation des dépenses). Il l'avertit sans délai en cas d'indisponibilité des crédits. Le contrat de service doit intégrer l'ensemble des éléments ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant reste responsable dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant assure la conformité de l'ensemble de ses décisions au Code de la commande publique ; il s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés par le biais du service délégataire.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente convention .

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES le

5 FEV. 2021

Le déléguant,
La Directrice du Secrétariat général
commun du Maine-et-Loire

Séverine D'OUINCE

Le délégataire,
Le Directeur régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt par intérim

Benoît JACQUEMIN

Le Préfet du Maine-et-Loire

Pierre ORY

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire

Didier MARTIN

